

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

SECTION I

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

2. Outre les modes de convocation prévus au premier alinéa de l'article 1, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 35 membres.

SECTION II

SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec (c. A-12, r. 3).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56113

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.